

Novembre 2020

Your contacts

Thibaut de Haller
Partner
Corporate Tax,
Geneva
+41 58 792 93 13
thibaut.de.haller@pwc.ch

Rachel Genoud
Senior Manager, Sion
+41 58 792 84 57
rachel.genoud@pwc.ch

Mise en œuvre de la Réforme fiscale et financement de l'AVS dans le canton du Valais

Le Valais a adopté le 11 septembre 2020 le volet cantonal mettant en œuvre la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA). Avec cette nouvelle loi, le canton entend soutenir les entreprises locales dans un contexte sanitaire et économique actuellement difficile.

La RFFA est entrée en vigueur au niveau fédéral le 1er janvier 2020, après son adoption en votation populaire en mai 2019. Cette réforme vise à mettre en place un système d'imposition des sociétés conforme aux normes internationales en vigueur, tout en introduisant des mesures destinées à maintenir l'attractivité et la compétitivité de la place économique suisse.

En conséquence, le Conseil d'Etat valaisan a adopté les modifications nécessaires à la Loi fiscale valaisanne le 11 septembre 2020, avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Toutes les entreprises domiciliées dans le canton bénéficieront de cette réforme. En effet, même les entreprises qui ne bénéficient d'aucune mesure spécifique de la réforme peuvent s'attendre à une réduction de leur charge fiscale.

La page suivante donne un aperçu des principales modifications législatives et de leurs effets sur l'imposition des entreprises en Valais.

En cas de questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre interlocuteur habituel ou à l'un des experts mentionnés ci-dessus de PwC.

Aperçu des principales modifications législatives prévues avec leurs effets sur la fiscalité des entreprises à Valais

Patent box

A la demande du contribuable, la part des revenus provenant de brevets et de droits similaires, qui est basée sur les dépenses admissibles de recherche et développement (R&D) du contribuable, peut être incluse dans le calcul du revenu net imposable avec un abattement de 90%.

Dès l'entrée dans la patent box, les charges R&D déjà prises en compte lors de périodes fiscales antérieures sont ajoutées au bénéfice imposable (coût d'entrée).

Mesures de transition/ Step-up

Le canton du Valais n'autorise pas l'application du step-up selon l'ancienne loi lors du retrait d'un régime fiscal.

Les réserves latentes et le goodwill générés par les sociétés qui étaient imposées sous un régime privilégié peuvent être imposés séparément à un taux effectif total de 11,11% pendant une période limitée de 5 ans.

Modification du taux de l'impôt sur le capital*

Le taux d'impôt ordinaire est de 0.2% jusqu'à CHF 500'000 et de 0.5% au-delà. Le capital propre afférent aux participations, brevets, et prêts à des sociétés du groupe est réduit de 90%.

Modification de l'impôt foncier*

Pour les immeubles, le taux d'impôt s'élève à 0.205%. Pour les machines et outils de production, l'impôt foncier a été supprimé au niveau cantonal mais est maintenu au niveau communal à un taux de 0.125%. Il sera néanmoins également supprimé au niveau communal en 2030.

Reduction du taux d'impôt sur le bénéfice*

Une réduction de 21,57% à 20,12% est en vigueur pour l'année fiscale 20 si le bénéfice imposable est supérieur à 150 000 CHF, à 18,56% si le bénéfice imposable est supérieur à 200 000 CHF pour l'année fiscale 21 et à 16,98% à partir de l'année fiscale 22 pour les bénéfices imposables supérieurs à 250 000 CHF.

Un taux effectif de 11,89 % s'applique si le bénéfice imposable est inférieur à 150 000 CHF au cours de l'année fiscale 20, à 200 000 CHF au cours de l'année fiscale 21 et à 250 000 CHF à partir de l'année fiscale 22.

Imposition partielle des revenus de dividendes

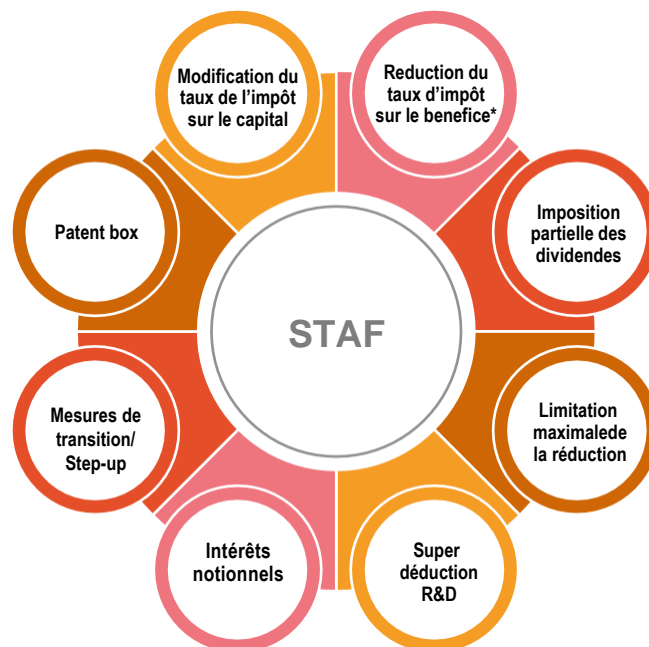
Si des personnes physiques détiennent des participations pour au moins 10% du capital d'une société dans leur fortune privée, le dividende ne sera considéré que comme partiellement imposable (60% seulement du dividende est soumis à l'impôt).

Si des personnes physiques détiennent des participations pour au moins 10% du capital d'une société dans leur fortune commerciale, le dividende ne sera considéré que comme partiellement imposable (50% seulement du dividende est soumis à l'impôt).

Limitation globale des réductions

Les cantons sont tenus d'introduire une limitation des allègements offerts par les mesures de la RFFA réunies. Dans le canton du Valais, une limitation globale de l'allègement de 50% est ainsi introduite. Cela garantit qu'au moins 50% du résultat imposable soit toujours imposé.

Ainsi, le taux effectif minimal en dessous du bénéfice imposable de 250'000 CHF est de 9,91 % et de 12,64 % au-dessus à partir de l'exercice 22.



Intérêts notionnels

La déduction des intérêts notionnels n'est pas admise en Valais.

Super déduction R&D

Sur demande du contribuable, une déduction supplémentaire de 50% peut être accordée pour les dépenses de R&D d'origine suisse admissibles.